

Unité Départementale du Morbihan

LORIENT, le 16/05/2023

34, rue Jules LEGRAND  
56 100 LORIENT

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/04/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **COMMUNE DE LA GACILLY**

Place de l'Hôtel de Ville  
BP 4  
56204 La Gacilly

**Références : LA/PD/E/2023-168**

Code AIOT : 0005504450

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/04/2023 dans l'établissement COMMUNE DE LA GACILLY implanté Rue de l'Aff 56200 La Gacilly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COMMUNE DE LA GACILLY
- Rue de l'Aff 56200 La Gacilly
- Code AIOT : 0005504450
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La STEP (Station de Transfert d'Energie par Pompage) de LA GACILLY permet de traiter les effluents publics et industriels (Groupe Yves Rocher) sur la commune de LA GACILLY.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
- Entretien et conduite des installations de traitement
- Installations électriques
- Isolement avec les milieux
- Niveaux accoustiques

- Situation administrative

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 17/03/2014, article 4.3.10.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Entretien et conduite des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 17/03/2014, article 4.3.4.	/	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 17/03/2014, article 7.2.1.	/	Sans objet
6	Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 17/03/2014, article 4.2.4.1.	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Inspection du 06/04/2023	Arrêté Préfectoral du 17/03/2014, article 1.2.1.	/	Sans objet
4	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 17/03/2014, article 6.2.	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées présente des risques de pollution du milieu naturel par manque de dispositif de traitement.

### **2-4) Fiches de constats**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/03/2014, article 1.2.1.
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubrique ICPE
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Rubrique 2752, régime autorisation :  Station d'épuration mixte (recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux résiduaires industrielles) ayant une capacité nominale de traitement d'au moins 10 000 équivalents-habitants, lorsque la charge des eaux résiduaires industrielles en provenance d'installations classées autorisées est supérieure à 70 % de la capacité de la station en demande chimique en oxygène :  Capacité de traitement de 21 000 EH, régime autorisation, Charge moyenne 56 %, Charge maximale 89 %.  Rubrique 2791-1, régime autorisation :  Installation de traitement de déchets non dangereux Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j, régime autorisation.  La capacité de traitement est de 375 t/j.
<b>Constats :</b> La situation de la STEP communale de La Gacilly n'a pas évolué sur sa capacité de traitement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/03/2014, article 4.3.10.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites suivantes : (échantillon brut non décanté prélevé proportionnellement au débit sur 24h)  PH compris entre 5,5 et 8,5 Hydrocarbures totaux : 10mg/l DCO : 125mg/l MES : 35mg/l
<b>Constats :</b> Le dernier bilan d'analyse des eaux pluviales rejetées affiche un taux nettement supérieur (300 mg/l) à la valeur limite d'émission.
<b>Observations :</b> Cette valeur peut s'expliquer par un manque d'entretien du réseau de collecte des EP.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Entretien et conduite des installations de traitement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/03/2014, article 4.3.4.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien et conduite des installations de traitement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.  Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.
<b>Constats :</b> L'exploitant ne dispose pas d'un dispositif de traitement avant rejet au milieu naturel des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.
<b>Observations :</b> L'exploitant peut installer un système de traitement type débourbeur/déshuileur avant le rejet des EP dans le fossé donnant sur l'Aff.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 4 : Niveaux acoustiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/03/2014, article 6.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Niveaux acoustiques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence  Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée et au-delà d'un rayon de 100 m de la limite de propriété de l'installation ; ...  Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit  Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :  PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)  Niveau sonore limite admissible au point A 57 dB(A) Niveau sonore limite admissible au point B 55 dB(A)  PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que les dimanches et les jours fériés)  Niveau sonore limite admissible au point A 52 dB(A) Niveau sonore limite admissible au point B 50 dB(A)  Une étude acoustique approfondie devra être réalisée dans les 6 mois suivant la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
<b>Constats :</b> L'exploitant a réalisé une campagne de mesure de niveaux acoustiques sur la période du 16-17 octobre 2017 par la société agréée IRH.  Les résultats sont conformes en tonalités et émergences.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/03/2014, article 7.2.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.  Les équipements sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni les rapports (société SOCOTEC) de 2021 et 2022 à l'inspection. Les rapports montrent des anomalies récurrentes d'une année à l'autre. De plus, aucune conclusion n'est livrée dans les rapports. Il n'est pas possible de savoir si les installations électriques sont conformes et si l'exploitant a réalisé des travaux correctifs.
<b>Observations :</b> L'exploitant réalisera un nouveau contrôle complet de ses installations électriques avec les conclusions ad-hoc (feuillet Q 18). L'exploitant fournira à l'inspection le rapport avec le planning des travaux éventuels de mise en conformité. A l'issue des travaux, l'exploitant effectuera un second contrôle pour valider la mise en conformité des installations électriques.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Isolement avec les milieux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/03/2014, article 4.2.4.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Isolement avec les milieux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
<b>Constats :</b> Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ne dispose pas de système permettant l'isolement de l'établissement par rapport à l'extérieur.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet